



Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt de Haute-Garonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



PREFECTURE DE HAUTE-GARONNE



Restoration des Terrains en Montagne

**Commune de**

**CAUBOUS**

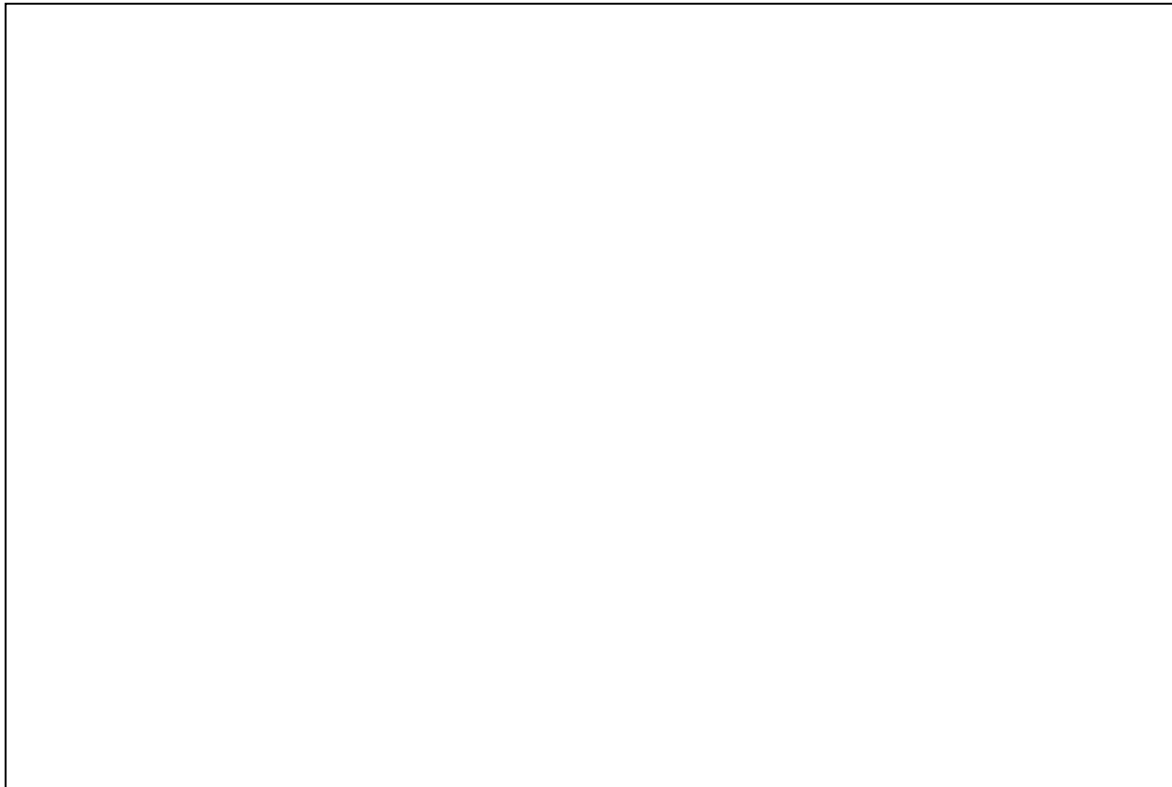
(N° INSEE : 31.04.127)

**Plan de Prévention des Risques  
naturels prévisibles**

- P.P.R. -

Livret 2

**Règlement**








**Mars 2000**

## LIVRET 2

### - Sommaire -

I. Introduction.....	1
I.1. Utilisation pratique du règlement .....	2
I.2. Définition de termes particuliers d'un PPR type.....	4
I.2.1. Bâti futur - bâti existant .....	4
I.2.2. Prescription, recommandation, remarque .....	4
I.2.3. Constructibilité .....	5
I.2.4. Façades .....	5
I.2.5. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	7
I.2.6. Urbanisation organisée .....	8
I.2.7. Défenses .....	8
II. Portée du Règlement.....	10
II.1. Objet, champ d'application, division du territoire en zones à risques.....	11
II.2. Risques pris en compte dans le présent zonage .....	11
II.2.1. Inondation et crue torrentielle.....	11
II.2.2. Mouvement de terrain .....	12
II.2.3. Avalanche .....	12
II.2.4. Rappels concernant les séismes .....	12
II.3. Effets du P.P.R .....	12
II.3.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol .....	12
II.3.2. Effets sur l'assurance des biens et activités.....	13
II.3.3. Effets sur les populations.....	13
II.3.4. Prééminence du règlement sur la cartographie.....	13
III. mesures réglementaires de prévention générale .....	14
III.1. Remarques générales .....	15
III.2. Dispositions réglementaires générales.....	16
III.2.1. Dispositions Collectives .....	16
III.2.1.1. Entretien des cours d'eau .....	16
III.2.1.2. Protection des espaces boisés .....	16
III.2.1.3. Sûreté et sécurité publique sur le territoire communal .....	17
III.2.1.4. Exploitation des carrières .....	17
III.2.1.5. Campings .....	17
III.2.1.6. Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) .....	18
III.2.1.7. Prise en compte du risque sismique .....	18
III.2.2. Dispositions Spécifiques du PPR .....	18
III.2.2.1. Terrains agricoles .....	18
III.2.2.2. Terrassements .....	19
III.2.2.3. Etude géotechnique préalable .....	19
III.2.2.4. Façades.....	21
III.2.2.5. Reconstruction d'un bâtiment sinistré .....	21
III.2.2.6. Circulation piétonne .....	21
III.2.2.7. Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement urbain .....	21
III.2.2.8. Sécurité des réseaux aériens et enterrés (lignes électriques et téléphoniques, gaz, etc...) .....	22
III.2.2.9. Avis « coup par coup » .....	22
IV. mesures réglementaires de prévention particulières au zonage.....	23
IV.1. En zone directement exposée, à risque fort : zone ROUGE .....	24
IV.1.1. Règles générales concernant l'emprise des zones rouges .....	24
IV.1.2. Occupations et utilisations du sol INTERDITES.....	24
IV.1.3. Occupations et utilisations du sol AUTORISEES.....	24
IV.1.4. Règles particulières concernant la zone rouge n° 1 (rive gauche du ruisseau du village) .....	25

IV.2. En zone directement exposée, à risque moyen : zone BLEUE .....	25	
IV.2.1. Occupations et utilisations du sol INTERDITES.....	25	
IV.2.2. Occupations et utilisations du sol AUTORISEES.....	25	
IV.2.3. Mesures de prévention particulières applicables par zone, en complément des mesures générales.....	26	
IV.3. En zone non directement exposée au risque naturel prévisible : zone BLANCHE	29	
IV.3.1. Occupations et utilisations du sol INTERDITES.....	29	
IV.3.2. Mesures de prévention applicables.....	29	
V. ANNEXES .....	30	
.....		
Lois n° 87-565 du 22 juillet 1987 et n° 95-101 du 2 février 1995		
.....		
Décret P.P.R. n° 95-1089 du 5 octobre 1995		
.....		
Circulaire du 24 avril 1996		
.....		
Arrêté préfectoral de prescription n° 1999-PREF-31/00033 4 du 12 juillet 1999		
.....		
 Carte de zonage sur fond cadastral, échelle 1/5 000		

**Photographie de couverture : Caubous**

# I. INTRODUCTION

## **I.1. Utilisation pratique du règlement**

Le présent document a pour objet de définir les différentes **prescriptions** et **recommandations** à mettre en œuvre dans les zones soumises à des risques « prévisibles ».

Le présent document comprend :

- (chapitre I) : une introduction au document de règlement
- (chapitre II) : la portée du règlement
- (chapitre III) : les mesures réglementaires de prévention générales.
- (chapitre IV) : les mesures réglementaires de prévention particulières au zonage.

### **Utilisation pratique du règlement**

Le P.P.R. et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

#### **1<sup>ère</sup> étape : REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE**

- \* La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleue ou rouge) ou de non-risque (zone blanche),
  - ⇒ Relever le numéro de la zone concernée sur la carte P.P.R.

#### **2<sup>ème</sup> étape : UTILISATION DU REGLEMENT**

##### **1<sup>er</sup> cas :**

- \* Si le numéro de la zone correspond à une **ZONE ROUGE**, prendre connaissance :
  - ⇒ des mesures de prévention générales
    - chapitre III.1. « *Remarques générales* »
    - chapitre III.2. « *Dispositions réglementaires générales* »
  - ⇒ des mesures de prévention particulières au zonage
    - chapitre IV.1. « *En zone directement exposée, à risque fort : ZONE ROUGE.* »

2<sup>ème</sup> cas :

\* Si le numéro de la zone correspond à une **ZONE BLEUE**, prendre connaissance :

⇒ des mesures de prévention générales

- chapitre III.1. « *Remarques générales* »
- chapitre III.2. « *Dispositions réglementaires générales* »

⇒ des mesures de prévention particulières au zonage

- chapitre IV.2. « *En zone directement exposée, à risque moyen et faible : ZONE BLEUE.* » avec notamment le **chapitre IV.2.3. « mesures de prévention particulières applicables par zone, en complément des mesures générales ».**

3<sup>ème</sup> cas :

\* Si le numéro de la zone correspond à une **ZONE BLANCHE**, prendre connaissance :

⇒ des mesures de prévention générales

- chapitre III.1. « *Remarques générales* »
- chapitre III.2. « *Dispositions réglementaires générales* »

⇒ des mesures de prévention particulières au zonage

- chapitre IV.3. « *En zone non directement exposée au risque naturel prévisible : ZONE BLANCHE.* »

## **I.2. Définition de termes particuliers d'un PPR type**

### **I.2.1. Bâti futur - bâti existant**

#### ***Bâti Futur***

Il s'agit de toute construction nouvelle soumise à **autorisation de construire** (demande de permis de construire, de déclaration de travaux, de clôture, installation et travaux divers) hormis les extensions mesurées de l'existant.

#### ***Bâti Existant***

Il s'agit du **bâti existant** lui-même, des projets d'**aménagement** et des projets d'**extension** mesurée en continuité fonctionnelle avec l'existant.

Par **aménagement**, il faut entendre toute transformation d'un bâti existant soumise à autorisation de construire, sans modification de volume.

Par **extension**, il faut entendre tout accroissement mesuré de volume d'un bâti existant, soumis à la procédure de permis de construire.

### **I.2.2. Prescription, recommandation, remarque**

Une même zone peut être concernée par des prescriptions, et/ou des recommandations, et/ou des remarques.

#### ***Prescriptions***

D'une manière générale, les mesures énumérées sous cette rubrique s'imposent à tout projet soumis à autorisation de construire (art. R 421-1 et s., art. R 422-1 et s. du Code de l'Urbanisme).

Dans le règlement, cette rubrique pourra être subdivisée en :

- « *Prescriptions Urbanistiques et Architecturales* », relatives au type de bâti,
- « *Prescriptions Constructives* » relatives au bâti lui-même (conception),
- « *Autres prescriptions* », d'une autre nature et relatives à la zone (boisement, cultures,... ).

#### ***Recommandations***

Les recommandations sont « **souhaitables** » ; elles doivent permettre de faire face à des phénomènes de fréquence rare ou potentiels, et d'intensité prévisible faible ; leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation des propriétaires des biens en cause et/ou des collectivités concernées.

## **Remarques**

La mise en œuvre du contenu des remarques peut permettre, en général par une meilleure connaissance des phénomènes en jeu, de faire évoluer la connaissance des risques ainsi que les moyens propres à lutter contre ceux-ci. Il s'agit en général d'études. Leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation des propriétaires des biens en cause et/ou des collectivités concernées.

### **I.2.3. Constructibilité**

En zone Rouge, les constructions nouvelles, soumises à autorisation de construire, sont interdites (sauf exceptions indiquées au § IV.1.3).

En zone Bleue, les constructions nouvelles peuvent être autorisées sous réserve de l'application des prescriptions spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

En zone Blanche, les constructions sont autorisées sans réserve particulières vis à vis des risques naturels étudiés.

### **I.2.4. Façades**

Les renforcements des façades concernent les bâtiments situés sur des zones soumises à des écoulements à forte charge solide (avalanches, crues torrentielles) et/ou à des chutes de blocs.

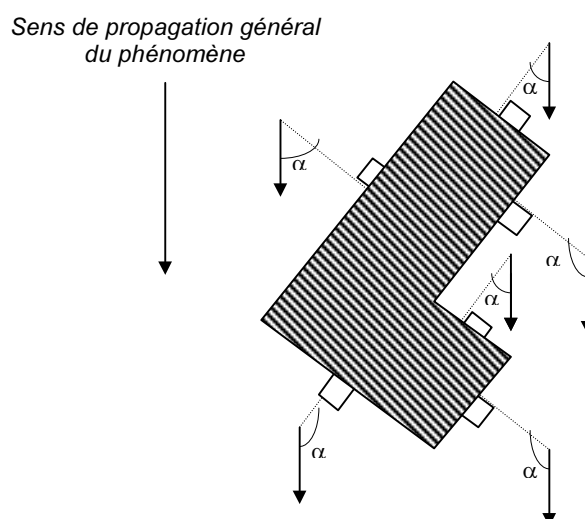
Le sens de propagation général du phénomène est celui de la ligne de plus grande pente.

Il peut s'écarter localement de cette direction de façon imprévisible et importante, notamment pour des raisons liées à la dynamique propre du phénomène, par la présence d'irrégularités de la surface topographique, ou encore par l'accumulation locale d'éléments transportés (troncs d'arbres, blocs...) constituant des obstacles déflecteurs.

C'est pour ces raisons que sont considérées comme :

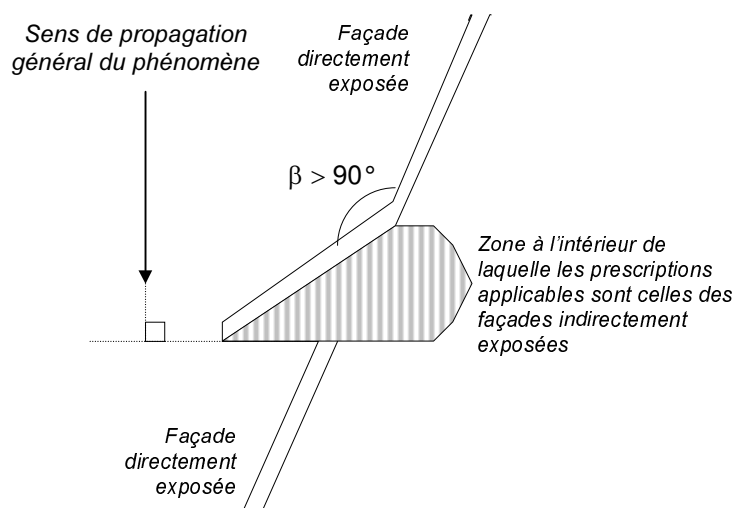
- directement exposées les façades pour lesquelles :  
 $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées les façades pour lesquelles :  
 $90^\circ \leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci-contre :



En cas de présence de « redans » en façade indirectement exposée, des aménagements pourront être apportés aux règles définies ci-dessus. Ce cas sera traité au coup par coup (voir § III.2.2.9.).

Les prescriptions architecturales imposées aux façades directement exposées seront localement celles des façades indirectement exposées si des facettes déflectrices sont réalisées comme figuré ci-contre.



Les prescriptions applicables à ces facettes sont celles des façades directement exposées.

Toute autre disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe, devra être traitée impérativement dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs sens de propagation ; tous sont à prendre en compte.

Dans le cas des crues torrentielles, sur deux franges de part et d'autre du torrent, une seconde direction d'écoulement est à prendre en compte, perpendiculaire au lit du torrent.

Elle matérialise les risques de débordement classiques sur les torrents : c'est-à-dire non pas seulement par saturation du canal d'écoulement, mais aussi par constitution de

bouchons forçant le torrent à quitter brutalement son lit, l'écoulement pouvant alors prendre de façon temporaire une direction perpendiculaire à ce dernier avant de reprendre une direction conforme à la ligne de plus grande pente.

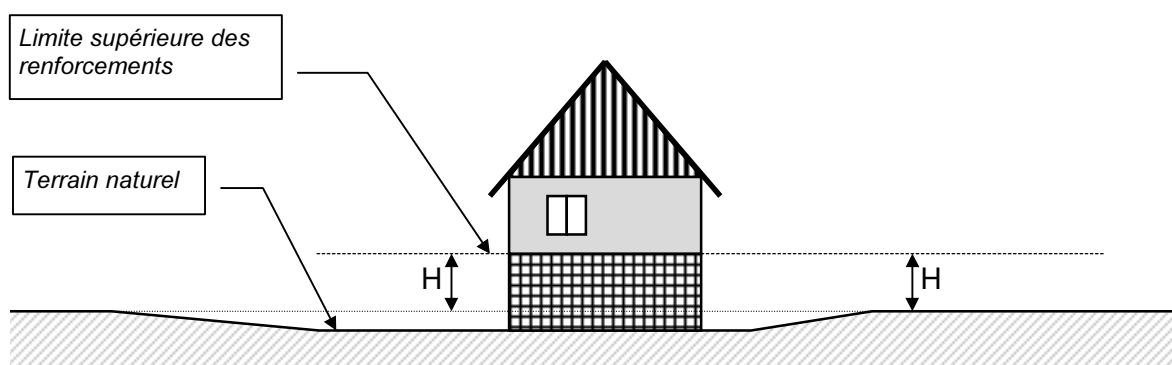
Par façade aveugle, il faut entendre une façade possédant tout au plus des ouvertures de 20 cm × 20 cm maximum, à 40 cm minimum les unes des autres, avec vitrage fixes, l'ensemble façade-ouvertures (huisserie comprise) résistant de façon homogène à la pression indiquée dans le règlement ou à la pression donnée par l'étude prescrite.

### **I.2.5. Hauteur par rapport au terrain naturel**

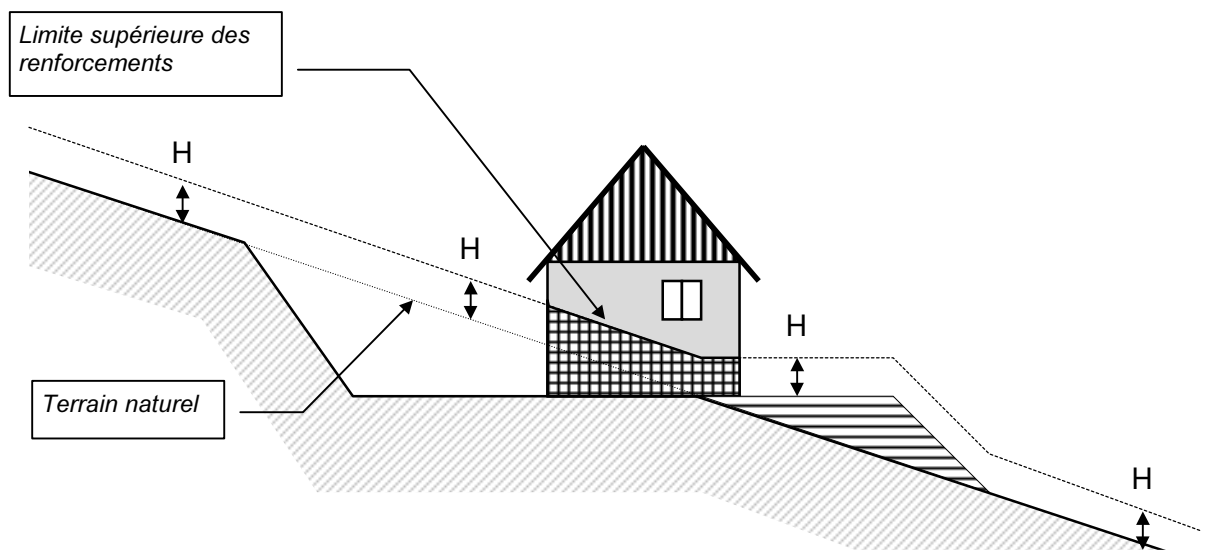
Les hauteurs de mise hors risque concernent les bâtiments situés sur des zones soumises à des écoulements de fluides (avalanches, crues torrentielles, inondations, coulées de boue) ou à des chutes de blocs.

Toutes les hauteurs sont comptées à partir d'une surface de référence qui est définie de la façon suivante :

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surfaces faibles par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-après :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subvertical sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles,...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



- Pour les phénomènes de crue torrentielle et inondation, **la cote minimale de Mise Hors d'Eau** (cote M.H.E.), définie par zone, à respecter pour les habitations, installations et constructions diverses, sera mesurée à partir du niveau de la voie de desserte ou de communication la plus proche du projet.

### **I.2.6. Urbanisation organisée**

La faiblesse des protections individuelles intégrées aux bâtiments réside dans le fait qu'elles n'assurent la sécurité qu'à l'intérieur de ces bâtiments.

Sur les zones où les phénomènes de type écoulements à forte charge solide ou chutes de pierres se manifestent, le but visé par la prescription d'une urbanisation organisée mettant en œuvre un bâti-écran, est de garantir une non-pénétration de la zone par le phénomène redouté. On aboutit ainsi à la constitution d'une zone au sein de laquelle les personnes sont protégées dans leurs activités quotidiennes.

### **I.2.7. Défenses**

Il s'agit de tous les ouvrages artificiels et de toutes les défenses naturelles qui, par leur présence, ont pour effet de réduire l'importance des risques.

Par « maintien en état optimum », il faut entendre :

- ✓ pour les ouvrages artificiels, le respect dans le temps par ces ouvrages des spécifications techniques qui ont précédé de leur conception,
- ✓ pour les défenses naturelles, le maintien dans le temps de leur efficacité constatée à la date de réalisation du zonage.

Il existe deux familles de défenses :

⇒ Les protections individuelles intégrées ou non au bâti ; elles sont nommées comme telles dans le règlement. Il s'agit de défenses conçues pour la protection d'une seule habitation.

⇒ Les défenses collectives ; ces défenses peuvent être situées hors du périmètre du P.P.R. suivant les phénomènes, dans le règlement elles sont nommées comme suit :

- Ouvrages de protection collective (protègent du phénomène mais n'empêchent pas son expression : exemple, les digues),

- Ouvrages de correction collective (agissent contre l'expression du phénomène : exemple banquettes anti érosives).

## **II. PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.**

## **II.1. Objet, champ d'application, division du territoire en zones à risques**

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Caubous, incluse dans le périmètre d'étude du P.P.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du n° 1999-PREF-31/000334 du 12 juillet 1999. Il définit :

- les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles (article 40-I, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II),
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article 40-I, 4° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

Avant tout début de mise en oeuvre, tout projet d'aménagement (relevant du champ d'application du PPR), devra être soumis pour accord préalable aux services de l'Etat ayant en charge la prise en compte des risques naturels (service de Restauration des Terrains en Montagne, Direction Départementale de l'Equipement).

A l'extérieur du périmètre d'étude, les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces essentiellement naturels seront examinées au cas par cas.

Conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, le territoire communal de la commune de Caubous couvert par le P.P.R. est délimité en :

- **zones exposées aux risques**, distinguées par la nature et l'intensité du risque en zones à risque fort (zones rouges) et en zones à risque moyen (zones bleues),
- **zones non directement exposées aux risques** (zones blanches) où il n'existe pas de risque connu mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

## **II.2. Risques naturels pris en compte dans le présent zonage**

### **II.2.1. Inondation et crue torrentielle**

Pour le risque inondation et crue torrentielle, les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 (voir § V. Annexes) rappellent la position de l'Etat selon trois principes qui sont :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts \* toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocker et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes,

*\* ces zones sont déterminées en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue, ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.*

- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,

### **II.2.2. Mouvement de terrain**

Le risque mouvement de terrain est distingué en glissement de terrain et ravinement sur l'ensemble du territoire communal. Cependant, seul le glissement de terrain entre dans le périmètre où s'applique le règlement. .

### **II.2.3. Les avalanches**

Les avalanches répertoriées sur la commune n'entrent pas dans le périmètre du zonage réglementaire.

### **II.2.4. Rappels concernant les séismes**

Le risque sismique concernant la totalité du territoire communal de Caubous classée en zone de sismicité faible, dite "zone I b", relève pour la mise en oeuvre des mesures préventives propres à ce risque des dispositions prévues par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 et de son arrêté d'application en date du 16 juillet 1992,

## **II.3. Effets du P.P.R.**

**Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.**

**Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune**, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (art 40-4, de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

**En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit en tenir compte.**

### **II.3.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol**

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

### **Remarque :**

En application du décret n° 95-1089 du 05.10.95, les mesures concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, peuvent être rendues obligatoires dans un délai **de 5 ans**, pouvant être réduit en cas d'urgence.

La non indication d'un délai signifie à priori que les prescriptions sont d'application « immédiate » et qu'en cas de dégâts suite à un phénomène naturel, les assurances pourront le cas échéant se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser. Par conséquent, l'option retenue est de dire que à défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont assorties d'un délai implicite de 5 ans.

### **II.3.2. Effets sur l'assurance des biens et activités**

Par les articles 17, 18 et 19 titre II, ch II, de la loi du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non-respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

### **II.3.3. Effets sur les populations**

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

### **II.3.4. Prééminence du règlement sur la cartographie**

En cas de difficulté d'application du P.P.R entre les informations portées sur la carte de zonage des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent (exemple : imprécision de la limite rouge/bleue sur la carte, mais règlement précisant 6 m depuis le sommet des berges ...).

Seule la cartographie au 1/5 000 ème sur fond cadastrale, doit être consultée en terme de règlement. Les cartes au 1/25 000 ème sur fond topographique, moins précises, ne font que présenter les zones à risques de manière informative.

### **III. MESURES REGLEMENTAIRES DE PREVENTION GENERALE**

### **III.1. Remarques générales**

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- ✓ *des mesures générales ou d'ensemble* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département),
- ✓ *des mesures collectives* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence,
- ✓ *des mesures individuelles* qui peuvent être :
  - soit, mises en oeuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'oeuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration,
  - soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.
  - soit des recommandations ...

L'ensemble des mesures de prévention générales et individuelles opposables constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage des aléas et du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (zones rouges - zones bleues) tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif (retrait de zone rouge), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux,
- soit, à l'inverse :
  - ✧ de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.
  - ✧ d'une évolution naturelle défavorable du risque.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

## **III.2. Dispositions réglementaires générales**

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, et des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et du Code permanent « Environnement et nuisances » en matière d'exploitation de carrière.

### **III.2.1. Dispositions collectives**

#### **III.2.1.1. Entretien des cours d'eau**

Les lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de Caubous appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département de la Haute-Garonne est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau. Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont été modifiées et complétées par le titre II, chapitre III "De l'entretien régulier des cours d'eau" de la loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre 1<sup>er</sup> du code rural.

Concernant la conservation des cours d'eau non domaniaux (travaux dans le lit des cours d'eau soumis à autorisation, extraction dans le lit des cours d'eau, ouvrages, déversement interdits ...), les droits des tiers sont et demeurent réservés (article 103 et suivants du Code Rural).

#### **III.2.1.2. Protection des espaces boisés**

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

##### **☐ Code Forestier - Conservation et police des bois et Forêts en général**

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18 , Titre I, chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

#### **□ Code de l'Urbanisme - Espaces boisés**

En application de l'article L 130-1, Titre III du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles R 130-1 et R 130-2 ), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

#### III.2.1.3. Sûreté et sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conféré par le Code des communes, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 2212-1 à 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales).

Toutefois le Préfet dispose dans les conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire en matière de sécurité publique.

#### III.2.1.4. Exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujetti à l'application et à la mise en oeuvre de dispositions définies par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement depuis 1994.

#### III.2.1.5. Campings

##### Prescriptions :

Conformément aux dispositions du décret 94-614 du 13/07/94 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, l'autorité compétente (Maire ou Préfet) fixe, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

### III.2.1.6. Etablissements Recevant du Public (E.R.P.)

#### Prescriptions :

Tout E.R.P., au cas où des règles spécifiques ne lui seraient pas imposées dans le règlement propre à la zone qui le concerne, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone bleue correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
- réalisation des protections ainsi définies ;
- installation et exploitation des dispositifs ainsi définis.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### III.2.1.7. Prise en compte du risque sismique

La commune de Caubous est classée en zone à risque faible, dite « zone Ib » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991.

#### Prescriptions :

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite « à risque normal », telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Ces règles (arrêté du 29 mai 1997) concernent aussi bien la conception architecturale du bâtiment que sa réalisation.

## **III.2.2. Dispositions Spécifiques du P.P.R**

### III.2.2.1. Terrains agricoles

#### ➤ Prescriptions (sur terrains en pente) :

- Mise en place de dispositifs ou application de pratiques culturales s'opposant au ruissellement en nappe des eaux de surface et à l'entraînement des sols par les eaux de ruissellement (si possible travail du sol en courbes de niveau).
- Mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé.
- Pour les cultures et plantations, limitation de la profondeur de défonçage des sols meubles à  $P_{max} = 0,30$  m.

### III.2.2.2. Terrassements

#### ➤ Prescription :

Obligation de reprendre la poussée des terres pour tout décaissement subvertical de plus de 3 m, et pour les constructions avec validation par dimensionnement géotechnique.

### III.2.2.3. Etude géotechnique préalable

⇒ **Les études géotechniques** en préalable à la réalisation du (des) projets(s) peuvent être **prescrites** pour des terrains jugés sensibles au risque de glissement de terrain (étude à défaut de laquelle le principe de précaution conduirait à appliquer l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme dans l'attente des éléments d'appréciation nécessaires). Dans les autres cas, elles restent cependant fortement recommandées.

Ces études ont pour objet la détermination de la structure et des caractéristiques mécaniques du sol au droit et au voisinage du dallage.

Elles doivent notamment permettre de préciser :

- la faisabilité ou non du projet,
- l'état du terrain avant travaux,
- les conditions de stabilité du terrain et la qualité du sol-support (nature et propriétés mécaniques des sols, géométrie et homogénéité des couches sous-jacentes, existence et nature d'éventuels écoulements hydrauliques, existence d'éventuelles cavités souterraines, évaluation des tassements différentiels...)
- les mesures conservatoires propres à garantir la sécurité des biens et des personnes durant et après les travaux,
- les conditions de reprise de la poussée des terres,
- les types de fondations nécessaires,
- la capacité de retrait du sol sous l'action de la sécheresse et par conséquent de définir le dimensionnement des ouvrages de prévention et les dispositions constructives,
- l'existence de toutes les venues d'eau possibles (notamment la présence de plates-formes, ravins, routes, canalisations, ...) et fournir des indications sur l'éventuelle nécessité d'un drainage dont la conception devra être précisée,
- d'éventuelles autres précautions à prendre (techniques d'amélioration du sol,...)

#### ⇒ **Remarques et recommandations concernant les fondations sur remblais :**

La réalisation d'un profil mixte (déblai/remblai) provoque l'infiltration et la circulation des eaux de surface à l'interface remblai/terrain naturel. Une plate-forme apparemment stable peut ainsi évoluer vers une rupture après une saison pluvieuse. De tels désordres à l'amont n'étant pas sans effet sur l'aval.

La nature pétrographique de terrains sensibles peut rapidement évoluer lorsque des terrains sont mis à découvert. Ce sont, en fait, les travaux sur pente exécutés sans dispositions particulières qui seraient les principaux agents déstabilisateurs de pentes naturelles stables ou en limite de stabilité.

Ainsi, même si une étude géotechnique indique une possibilité de construction, la maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels est primordiale dans la gestion de ce type de risque et doit, par conséquent, être traité avec le plus grand soin et le maximum d'efficacité.

Les implantations dites « en profil mixte » sont souvent génératrices de graves sinistres et ne peuvent être envisagées que si elles répondent à quatre conditions impératives :

- ❶ un bon coefficient de sécurité à l'égard du glissement d'ensemble et du glissement localisé,
- ❷ une parfaite stabilité physico-chimique, dans le temps, des matériaux constituant des déblais à l'égard des agents extérieurs (air et eau essentiellement),
- ❸ un compactage très sévère et contrôlé de la partie en remblai par des couches élémentaires de moins de 20 cm d'épaisseur,
- ❹ la vérification, par des essais adaptés, du comportement mécanique des matériaux en remblai et des matériaux non remanié.

Hormis cette disposition (implantation en profil mixte), **que l'on tentera toujours d'éviter**, on pourra concevoir les fondations d'une maison individuelle sur remblai après avoir étudié, d'une part, l'effet du remblai et, d'autre part, le type de matériau à utiliser.

Dans le cas d'une construction en profil mixte, l'étude géotechnique sera effectuée :

- au niveau du terrain naturel, afin de déterminer la portance et l'ordre de grandeur des tassements,
- au niveau de la construction, afin de déterminer les dispositions constructives qui en découlent (rigidification,...)

⇒ **Remarques et recommandations liées au comportement des sols en fonction de la teneur en eau :**

✓ Les dispositions constructives sur les bâtiments nouveaux porteront sur les fondations, la structure du bâtiment et l'éloignement des eaux de ruissellement et des eaux de toiture mais aussi de l'eau circulant dans le sol. Une étude géotechnique permet de déterminer la profondeur des fondations en tenant compte de la capacité de retrait du sol sous l'action de la sécheresse.

➤ Les fondations seront continues et armées, coulées à pleine fouille et leur profondeur sera déterminée en fonction de la capacité de retrait des sols (de 1 à 2,5 m, bien que le voisinage de grands arbres peut se faire sentir à des profondeurs susceptibles d'atteindre 5 m). On évitera les fondations à des profondeurs différentes. Une étude géotechnique prenant en compte la sensibilité du sol aux variations de la teneur en eau détermine la profondeur des fondations en fonction de la capacité de retrait des sols sous l'action de la sécheresse.

➤ Les structures en élévation comporteront des chaînages horizontaux et verticaux.

➤ Les ouvrages périphériques ont pour but d'éviter que le sol des fondations ne puisse être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. On éloignera les eaux de ruissellement par des contrepenches, par des

revêtements superficiels étanches. Les eaux de toiture seront collectées dans des ouvrages étanches et éloignées des constructions. Les eaux circulant dans le terrain seront, si nécessaire, collectées et évacuées par un système de drainage. Les ruptures de canalisations provoquées par les mouvements du sol peuvent générer de graves désordres dans les bâtiments. Elles seront aussi flexibles que possible et les joints seront réalisés avec des produits souples. On prendra soin de ne pas les bloquer dans le gros œuvre ou de leur faire longer les bâtiments.

➤ Par ailleurs, les constructeurs doivent tenir compte de l'existence d'arbre et de l'incidence qu'ils peuvent avoir à l'occasion d'une sécheresse particulière ou de leur disparition ultérieure. Il est donc conseillé d'implanter la construction en dehors du domaine d'influence des arbres, d'examiner la possibilité d'abattre les arbres gênants le plus tôt possible avant la construction, de descendre les fondations à une profondeur où les racines n'induisent plus de variation de teneur en eau.

✓ **Les constructions existantes** ne font l'objet d'aucune disposition particulière concernant les fondations et la structure. Cependant, il convient de vérifier le bon fonctionnement des drainages existants. La décision de mettre en place un nouveau réseau de drainage ne peut être prise qu'après avoir consulté un spécialiste qui évalue les désordres induits du fait de la modification de la teneur en eau des terrains drainés. Il est nécessaire de vérifier l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau, de mettre en place ou d'entretenir un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et d'entretenir la végétation (élagage, arrosage, abattage, création d'un écran antiracines...).

#### III.2.2.4. Façades

Les prescriptions énoncées portent sur la totalité des façades exposées (définies au § I.2.4.).

#### III.2.2.5. Reconstruction d'un bâtiment sinistré

##### ➤ Prescription :

Après survenance d'un sinistre non lié à des phénomènes naturels, les immeubles concernés pourront être reconstruits en respectant le contenu du règlement portant sur le bâti existant dans la zone concernée du P.P.R.

#### III.2.2.6. Circulation piétonne

##### ➤ Prescription :

En période d'activité potentielle des phénomènes naturels auxquels sont exposés les immeubles, et hors les visites techniques, les dangers liés à la circulation des piétons dans les secteurs concernés devront être clairement formalisés (risque de ruissellement pluvial urbain).

#### III.2.2.7. Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement urbain

La prise en compte de ce risque concerne les zones urbanisées et les zones d'urbanisation future.

L'imperméabilisation des sols est le facteur non seulement dominant mais aussi le seul vis à vis duquel il est réellement efficace de lutter ; c'est le seul facteur retenu ici.

La stratégie consistera à annuler les effets de l'imperméabilisation des sols, par la réalisation d'ouvrages tamponnant les débits ruisselés. Ces ouvrages pourront être selon les cas individuels ou collectifs.

➤ Prescriptions :

Quels que soient les aménagements autorisés, les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés afin de rester supportables, principalement par les urbanisations et les aménagements structurants de la commune, ce pour le long terme et sans qu'il soit nécessaire de renforcer les équipements existants de gestion des eaux pluviales.

Afin d'assurer une protection efficace contre les phénomènes de très grande ampleur, les futurs projets de lotissement devront prendre en compte les événements de période de retour **centennale** pour le dimensionnement des équipements pluviaux.

Les projets nouveaux devront également donner des éléments d'appréciation sur la capacité d'absorber les débits supplémentaires engendrés par rapport aux caractéristiques actuelles du réseau pluvial existant.

➤ Remarque :

Les travaux visant à réduire les effets qui pourraient être induits d'une maîtrise insuffisante de l'écoulement des eaux pluviales (réseaux d'assainissement non homogènes et non cohérents, eaux mal captées et mal dirigées vers les exutoires, entraînant des modifications des circulations naturelles et des déversements divaguants, etc...), relèvent de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs. Un schéma d'assainissement pluvial d'ensemble est d'ailleurs fortement recommandé et permettrait à la commune de gérer en toute connaissance de cause l'extension de l'urbanisation.

III.2.2.8. Sécurité des réseaux aériens et enterrés (lignes électriques et téléphoniques, gaz, etc...)

Hors les prescriptions ou recommandations concernant les réseaux humides inscrites dans les fiches réglementaires « zone par zone », il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

III.2.2.9. Avis « coup par coup »

Certains cas particuliers échappant à la règle générale devront être traités au « coup par coup ». L'avis sera alors émis par les services de l'Etat concernés par les phénomènes en cause.

## **IV. MESURES REGLEMENTAIRES DE PREVENTION PARTICULIERES AU ZONAGE**

#### **IV.1. En zone directement exposée, à risque fort : zone ROUGE**

Sont concernées les zones n° **1, 2, 3, 5, 6, 8** du P.P.R.

Pour le détail des risques par zone, voir le rapport de présentation : aléa § IV.3, niveau de risque § VI.

##### **IV.1.1. Règles générales concernant l'emprise des zones rouges**

Pour les zones définies le long des axes hydrauliques, l'emprise comprend le lit mineur et au moins 2 fois la hauteur de berge de part et d'autre, mesurée depuis le sommet de celle-ci ; davantage si la cartographie l'indique,

##### **IV.1.2. Occupations et utilisations du sol INTERDITES**

Sont interdits tous travaux, remblais, dépôts de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux, constructions, activités et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception des autorisations visées à l'article suivant IV.1.3. ci-après

##### **IV.1.3. Occupations et utilisations du sol AUTORISEES**

Avec l'application des mesures parasismiques inhérentes au classement de la commune en zone Ib ainsi que les dispositions réglementaires du Code Forestier , sont autorisés, **sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux** :

- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, l'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) ou de stationnement automobile collectif au niveau du sol, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité relative au phénomène lié à la zone rouge sur avis du service compétent,
- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,
- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs et le risque de crue, et qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation et n'excèdent pas 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de culture aquacole,
- tous travaux, dispositifs et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques, en particulier la mise en place de dispositif de mise hors service des

réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc ...) situés en aval des appareils de comptage,

- les travaux d'équipements publics sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte, que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable et qu'ils soient soumis à l'avis du service compétent pour l'application du PPR,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures (voir § III.2.2.1.),
- tous travaux de démolition de bâtiment après examen de la demande par le service compétent.

Tout mode d'occupation du sol ou projet de travaux, relevant ou non du Code de l'Urbanisme, devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.) ou d'un croquis, et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur le risque affectant la zone considérée.

#### **IV.1.4. Règles particulières concernant la zone rouge n° 1 (rive gauche du ruisseau du village):**

Cette zone soumise à un glissement de terrain est susceptible d'apporter un volume non négligeable de matériaux pouvant occasionner des dommages sur le village par obturation du pont du CD51 lors de précipitations exceptionnelles. Il est important d'effectuer une surveillance attentive.

De même, il est nécessaire d'assurer le retour au cours d'eau des écoulements débordants depuis l'amont en conservant le parapet du pont tel qu'il est actuellement, c'est à dire sans envisager de prolongation.

#### **IV.2. En zones directement exposée, à risques moyens : zones BLEUES**

Sont concernées les zones n° 4 et 7 du P.P.R.

Pour le détail des risques par zone, voir le rapport de présentation : aléa § IV.3, niveau de risque § VI.

##### **IV.2.1. Occupation et utilisation du sol INTERDITES**

Sont interdits tous travaux, remblais, constructions, activités et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception des autorisations visées à l'article suivant :

##### **IV.2.2. Occupation et utilisation du sol AUTORISEES**

Avec l'application des mesures parasismiques inhérentes au classement de la commune en zone Ib, ainsi que les dispositions réglementaires du Code Forestier sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations du sol énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (§ suivant IV.2.3.). Toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans des zones à risques moyens devront être examinés cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture.

### **IV.2.3. Mesures de préventions particulières applicables par zone, en complément des mesures générales**

Cette partie recense sous forme de fiches, les prescriptions et les recommandations applicables individuellement à chacune des zones délimitées dans la partie « Présentation » du P.P.R.

**La formulation générique en tête des prescriptions de chaque zone précise : « Sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux », doit être comprise dans son acceptation la plus large.**

Cependant, dans la mesure où les constructions nouvelles y compris extensions, sont autorisées, parce que capables de résister à l'aléa sans l'aggraver, elles ne sont pas comptées dans l'aggravation du risque, ni par conséquent dans ce cas l'augmentation de la population exposée correspondante.

Par contre, hormis ces cas particuliers, sont considérés comme contribuant à l'aggravation du risque et ne sont donc pas autorisés :

- l'exhaussement de la ligne d'eau par une construction faisant obstacle à l'écoulement,
- la réalisation d'ouvertures dans les façades exposées au risque,
- une affectation sensible du champ d'expansion des crues,
- l'augmentation de la population exposée,

Désignation de la zone à risque		
N°	Localisation	Type de phénomène naturel
4	« Talus rive droite de la Neste d'Oueil	Glissement de terrain

### **Prescriptions Urbanistiques et Architecturales**

**I. Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux** (voir explication § IV.2.3.), les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, réseaux et exploitations des ressources naturelles relevant du service public, aux exploitations agricoles et forestières.

### **Prescriptions constructives**

#### **➤ BÂTI FUTUR**

**2** Niveau de fondation porté à une profondeur minimale de  $P = 1$  m par rapport au Terrain Naturel ou fondation sur rocher sain,

**3.** Disposition des constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol,

**4.** Rigidification de la structure des constructions,

**5.** Dallage sur vides sanitaires

**6.** Renforcement des façades amont des constructions sur une hauteur  $H = + 1.00$  m par rapport au Terrain Naturel, pour résister à une poussée accidentelle des terres,

**7.** Report des accès aux constructions sur les façades non directement exposées,

**8.** Prise en compte de toutes les venues d'eau possibles (autre plate-forme, ravin, agouille, chemin, route, canalisation ...) et des eaux pluviales, avec mise en place d'un dispositif de drainage efficace de ceinture des constructions, porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviale de toiture ainsi que de plate-formes avec rejet vers un émissaire naturel (voir § III. 2.6.),

**9.** Conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés (et fosse septique). Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des

conduites...). Bien déterminer les exutoires afin d'éviter toute modification des écoulements naturels, les risques de rupture des canalisations dont les fuites pourraient provoquer l'activation d'un mouvement de terrain,

**10.** Compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement avec validation par dimensionnement géotechnique, calculés pour reprendre la poussée des terres et munis d'un dispositif efficace de drainage des eaux (couches drainantes et drain filtrant côté terre, barbacanes, cunette en pied de talus ou autres systèmes équivalents) avec collecte et rejet vers un collecteur ou émissaire naturel,

**11.** Maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels,

**12.** Drainage et/ou imperméabilisation des plate-formes sur le pourtour des constructions pour éviter les infiltrations des eaux superficielles au droit des constructions,

**13.** Etanchéification des éventuels bassins et piscines et de leur exutoire de vidange,

**14.** Par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectée), les constructions et/ou travaux ne doivent pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,

**15.** Arrosage limité (ne pas prendre la risque d'engorger des terrains sensibles),

**16.** Pour les cultures : voir III.2.2.1.,

**17.** Application des mesures réglementaires individuelles pour la protection contre les risques de feux de forêt,

**18.** Entretien du boisement existant,

### **Recommandation**

**19.** réalisation d'une étude géotechnique préalable (voir précisions § III.2.2.3.)

Désignation de la zone à risque		
N°	Localisation	Type de phénomène naturel
7	Ruisseau d'Artigue-Pardin	Crue torrentielle

**Prescriptions Urbanistiques et Architecturales**

**1. Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux** (voir explication § IV.2.3.), les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, réseaux et exploitations des ressources naturelles relevant du service public, aux exploitations agricoles et forestières.

**2.** Les constructions nouvelles ne doivent pas faire l'objet d'une habitation,

**Prescriptions constructives**

➤ **BÂTI FUTUR**

**3.** Sous-sols interdits,

**4.** Cote de Mise Hors d'Eau (M.H.E) fixée à la hauteur  $H = + 0,50$  m par rapport au Terrain Naturel,

**5.** Pas d'ouvertures en dessous de la cote de M.H.E. , mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de M.H.E., d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire,

**6.** En l'absence d'un cuvelage étanche, les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de M.H.E ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

**7.** Les cuves et citernes de toute nature devront être lestées ou fixées pour résister à la pression hydrostatique ou située au dessus de la cote de M.H.E.,

**8.** Façades exposées renforcées,

**9.** Accès reportés sur les façades les moins ou non exposées,

**10.** La partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 m de haut,

**11.** Conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),

➤ **BÂTI EXISTANT**

**12.** Pour les équipements et/ou matériaux sensibles : idem bâti futur. Cependant, pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en dessous de la cote M.H.E., ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,

**13.** Les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote  $H = 0,50$  m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,

**14.** Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable,

**Autres prescriptions**

**15.** Toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable,

**16.** Maintien en état de propreté du lit du ruisseau d'Artigue-Pardin.

### **IV.3. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles : zones BLANCHES**

#### **IV.3.1. Occupations et utilisations du sol INTERDITES**

Aucune au titre du P.P.R. Toutefois, les implantations de camping-caravanage situées dans une zone non directement exposée aux risques devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture (en fonction de leurs conditions d'accès plus particulièrement).

#### **IV.3.2. Mesures de prévention applicables**





Les mesures parasismiques inhérentes au classement de la commune en zone 1b, sont applicables, ainsi que les dispositions réglementaires du Code Forestier.

rappe! : la réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse, en préalable le recours à une étude de sol diligentée par un bureau d'étude compétent est donc fortement conseillé.

D'autre part, concernant ces zones où il n'existe pas de risques majeurs connus, il faut rappeler que des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, s'ils ne font pas l'objet d'une attention particulière et d'un entretien régulier.

Des terrains en zone blanche peuvent être rendus inconstructibles pour d'autres motifs que ceux relevant de ce document.

## V. ANNEXES

-  Lois n° 87-565 du 22 juillet 1987 et n° 95-101 du 2 février 1995
-  Décret P.P.R. n° 95-1089 du 5 octobre 1995
-  Arrêté préfectoral de prescription n°1999-PREF-31/00033 4 du 12 juillet 1999
-  Carte de zonage sur fond cadastral, échelle 1/5 000